



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA  
GIRONDE

Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE AQUITAINE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA GIRONDE  
Pôle santé publique et santé environnementale

## ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2019/04/16-149

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- **portant autorisation sur :**
  - le prélèvement
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

### du champ captant «GALERIE CAUPIAN»

- « Galerie CAUPIAN » et « Puits N°1 » : Identifiant BSS : BSS001XURC  
(Ex-indice BSS: 08028X0005/F)
  - « Puits N°2 » : Identifiant BSS : BSS001XURX (Ex-indice BSS : 0802X0024)
- commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre Ier - Titre 2ème - relatif à l'information et la participation des citoyens et notamment l'article R122-2 et Titre VIII<sup>ème</sup>-Chapitre unique-Autorisation environnementale-article L.181-1 ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1er Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant autorisation globale de prélèvement pour la Communauté Urbaine de Bordeaux dont la dénomination est devenue Bordeaux-Métropole au 1er janvier 2015 ;
- VU la délibération en date du 23 février 2007 conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du champ captant « Galerie CAUPIAN » situé sur la commune de SAINT-MEDARD- EN-JALLES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2013 portant autorisation de modification de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la station de traitement de GAJAC sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES pour l'alimentation en eau potable de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
- VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 février 2006 et du 25 juillet 2011 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Serge MORIN ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement datant du 02 mai 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Gironde, Direction des infrastructures en date du 16 mars 2018 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine - Unité Départementale de la Gironde en date du 16 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 31 octobre 2017 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus dans les communes de LE HAILLAN, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC et SAINT-MEDARD-EN-JALLES ;
- VU l'avis du conseil municipal de MARTIGNAS-SUR-JALLE en date du 27 septembre 2018 ;
- VU l'avis du conseil municipal de MÉRIGNAC en date du 01 octobre 2018 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 novembre 2018 ;
- VU l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 02/05/2019 ;
- VU la délibération de déclaration de projet de Bordeaux-métropole n°2019-315 du 24/05/2019 ;
- VU le rapport en date du 18 février 2018 sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'aquifère du Miocène capté par la galerie « CAUPIAN » est en communication hydraulique avec l'aquifère du Plio-quatenaire engendrant une vulnérabilité vis-à-vis des pollutions anthropiques et que dans l'environnement amont et aval sont recensées des activités industrielles, militaires et autres susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,

**CONSIDERANT** que le pompage de la Galerie « CAUPIAN » provoque un rabattement de nappe et une probable modification de la direction du sens d'écoulement de la nappe ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection de la Galerie « CAUPIAN » situé sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection de la Galerie « CAUPIAN » avec deux réserves :

***Réserve n°1 :** prendre en compte l'existant afin de ne pas porter atteinte aux intérêts des habitants, de la Commune, et des établissements industriels, et de l'économie locale ;*

***Réserve n°2 :** adapter les prescriptions des périmètres de Caupian et commun à Gajac IV et Smim2 en ce sens.*

**CONSIDERANT** les levées de réserve suivantes émises par Bordeaux-Métropole :

**Levée des Réserves n°1 et n°2 :** Le permissionnaire précise que les prescriptions de l'arrêté préfectoral s'adressent aux futures activités et n'impacteront pas l'existant, dans la mesure où l'existant respecte la

réglementation générale. Les prescriptions ne nécessitent pas d'être adaptées, seule la réglementation générale pour l'existant nécessite d'être appliquée.

De plus, pour plus de clarté, il est répondu aux observations relevées par le commissaire enquêteur dans ces « Considérant » précédents sa conclusion et concernant les points relatifs aux périmètres de protection qu'il estime les moins favorables à l'acceptabilité économique et sociale du projet :

- *L'Inspecteur des Installations Classées IIC de la DGA a émis des réserves sur l'interdiction de futures ICPE, et sur les nouvelles contraintes ayant des impacts sur l'entretien (protection incendie par le débroussaillage), et sur les possibilités d'évolution de l'établissement. Les bâtiments de la DGA (ancien CAEPE), terrain militaire par principe exclu des servitudes d'intérêt public sont inclus dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée.*

**Réponse :** Compte tenu de la hiérarchie des normes, le site DGA ne peut pas être grevé d'une servitude d'utilité publique qui serait fixée par arrêté préfectoral, les prescriptions relatives aux périmètres de protection de la galerie de « CAUPIAN » et des forages « GAJAC 4 » et « SMIM 2 » pourront être intégrées par l'inspecteur des installations classées IIC du contrôle général des armées DGA dans un décret ministériel pour être appliquées. Le devenir des établissements industriels n'est pas obéré, l'alinéa 37 de l'article 8-2 permet de présenter les projets de modification et d'extension d'ICPE. Dans le périmètre de protection éloignée les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 8-3 prescrivent pour tout nouveau projet une étude démontrant l'absence ou la maîtrise de pollution de la nappe captée. La remarque sur l'interdiction de défrichement et dessouchage est prise en compte et est réécrite comme suit : « interdiction de défrichement » (Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain). Les travaux de débroussaillage nécessaires à la protection incendie doivent respecter l'alinéa 35 de l'article 8-2 : « Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté et l'écoulement naturel des eaux ».

- *Monsieur le Maire de la commune de Saint Médard en Jalles a indiqué que les prescriptions des périmètres de protection pourraient porter atteinte au développement urbain de la ville de Saint Médard-en-Jalles. Une prescription ne serait pas compatible avec le PLU actuel en prescrivant de zoner un quartier urbain en zone naturelle. Les contraintes de recueil et d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement ne tiendraient pas compte de la topographie.*

**Réponse :** Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions de l'arrêté conservent le zonage urbain du PLU du 21 juillet 2006 révisé le 16 décembre 2016 de Bordeaux Métropole, et ne portent donc pas préjudice au patrimoine des habitants. Le permissionnaire propose la rédaction suivante pour l'alinéa 22 de l'article 8-2. Le zonage actuel est maintenu. Seule une modification en zone N correspondant aux zones naturelles à protéger en raison de la valeur écologique du site et/ou des paysages peut être autorisée. Le passage en zone N ne peut être autorisé que s'il répond aux critères de classement des zones naturelles.

Dans le périmètre de protection éloignée de la galerie de « CAUPIAN », le développement urbain de la ville de Saint Médard en Jalles doit respecter la réglementation générale dans le souci de la protection de la nappe captée.

Les rejets des eaux pluviales et de ruissellement respecteront la réglementation de traitement des eaux pluviales en vigueur sur ce secteur métropolitain. Les prescriptions des alinéas 28 et 29 de l'article 8-2 et de l'alinéa 6 de l'article 8-3 ont été réécrites en concertation avec les services instructeurs.

**CONSIDERANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à Bordeaux-Métropole doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de BORDEAUX-METROPOLE dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ **Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant « Galerie CAUPIAN » situé sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES dans la nappe du Miocène,**

▪ **La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.**

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du champ captant « Galerie CAUPIAN » situé sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES des eaux destinées à l'alimentation humaine.



Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME - REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an</li> </ul>	1.1.2.0	600 000 m <sup>3</sup> /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : <ul style="list-style-type: none"> <li>de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'Ouest de la Gironde – cote de référence : +25 m NGF .</li> </ul>	1.3.1.0	Autorisation

### ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le champ captant « Galerie CAUPIAN » est localisé dans la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES sur la parcelle n°11 de la section BZ du plan cadastral de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES (**annexe 1** plan de situation).

**Coordonnées LAMBERT 93** : - x = 404 847 m - y = 6 427 019 m  
- z = + 21 m NGF (Radier carrelé de la station à 22.01 NGF)

### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

L'ouvrage a été exécuté en avril 1950. Il est constitué de deux (2) puits d'un diamètre de 1,5 m dont un cuvelage suspendu supplémentaire pour le puits n°1 descendant jusqu'à 10 m et reliés à leur base par une galerie drainante horizontale creusée dans le calcaire, d'environ 55 m de longueur, de 2,50 m de large et de 2,20 m de hauteur moyenne dont la base se situe entre 12,5 m et 14 m. (cf. coupe technique présentée en **annexe 2**).

**Le puits n°1** d'une profondeur de 14 m est situé à l'intérieur d'un local technique surélevé de 0,40 m par rapport au terrain naturel. La tête du puits est fermée par des plaques en aluminium posées sur le sol du local. Le puits n°1 est enregistré sous le même identifiant BSS que la galerie.

**Le puits n°2** d'une profondeur de 26 m est cuvelé jusqu'à -12,5 m jusqu'à la base de la galerie. Il est traversé par un deuxième cuvelage d'une profondeur initiale de 55 m allant jusqu'à l'Oligocène qui a été comblé jusqu'à -26 m correspondant à la base du Miocène, en 1992. Il est protégé par un abri carré bétonné de 1,5 m de côté sur une hauteur de 0,40 m et est fermé par une trappe à rebord cadénassée. Ce puits possède son propre identifiant BSS.

Seul le puits n°1 est équipé d'une pompe immergée à 12,5 m de profondeur.

### ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Ouvrages du champ captant «GALERIE CAUPIAN» BSS001XURC	Identifiant BSS (ex-indice BSS)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
Galerie	BSS001XURC (08028X0005/F)	- Miocène aquitainien (235) - 5070 Calcaires et faluns de l'Aquitainien-Burdigalien captif	Miocène centre non déficitaire	De 10 à 12,50
Puits n°1	BSS001XURC (08028X0005/F)			14
Puits n°2	BSS001XURX (08028X0024)			26

Nom du champ captant	Débits maximum autorisés		
	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
GALERIE CAUPIAN	100	2 000	600 000

## **PRESCRIPTIONS d'EXPLOITATION et TRAVAUX :**

- **L'exploitation se fait de façon à ne pas dépasser la cote – 10,50 m/sol de façon à ne pas dénoyer un mètre au-dessus du toit de la galerie lui-même situé à 11,5 m de profondeur par rapport au sol.**

A cet effet, la consigne de niveau de coupure de la pompe d'exhaure située dans le puits n°1 doit être adaptée pour que le niveau de pression dynamique dans l'ouvrage de captage ne dépasse pas une cote de rabattement maximale fixée à la cote du toit de la galerie augmentée d'un mètre, soit **10,5 m**.

- **Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion du SAGE « Nappes profondes de Gironde », sont fixés par arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau du permissionnaire.**

### **Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans :**

- **Des études complémentaires de la nappe du Miocène sont à mener afin d'élaborer des modélisations hydrogéologiques prédictives d'évaluation des transferts des pollutions existantes ou potentielles et ainsi fixer des consignes de gestion de l'exploitation de la ressource captée. En cas d'impossibilité de respecter ce délai de deux ans, le permissionnaire devra en référer au Préfet avec un courrier motivé pour en reporter la limite.**

## **ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

- **Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.** A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire.
- **La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.**
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête des ouvrages est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête des ouvrages devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par **une plaque mentionnant son identifiant BSS.**

### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX à réaliser dans un délai d'un an :**

- L'étanchéité des plaques d'aluminium assurant la protection de la tête du puits n°1 est régulièrement contrôlée.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES FORAGES ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE**

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU**

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

**Au moins tous les dix ans**, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,

- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.**

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

#### **b) Le réseau de distribution**

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

**La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :**

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage,

### **ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE**

**Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :**

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,
2. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier,
3. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
4. la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
5. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
6. **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
7. **Les prescriptions des points 1 à 6** du présent article, sont conservées par le permissionnaire **et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau)**, sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.

### **ARTICLE 7.3 : GESTION DU SERVICE**

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

1. L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
2. Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
3. La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

## **ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée** de la « Galerie CAUPIAN » situé sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES établi par l'hydrogéologue agréé sur la base de débits maximum d'exploitation de 100 m<sup>3</sup>/heure, 2000 m<sup>3</sup>/jour et 600 000 m<sup>3</sup>/an.

**Ces périmètres** s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Les périmètres de protection de la Galerie « CAUPIAN » et des forages « GAJAC 4 » et « SMIN 2 » situés sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES se superposent pour partie (cf. **annexe 6** - carte générale des périmètres de protection).

### **ARTICLE 8.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate (plan joint en **annexe 3**) correspond à la parcelle n° 11 de la section BZ du plan cadastral de la commune de Saint Médard en Jalles, de forme quasi-rectangulaire et d'une superficie de 1757 m<sup>2</sup>. Ce périmètre est commun avec celui du forage à l'Oligocène « Moulin de CAUPIAN » (code BSS 08028X0181). L'accès se fait par un portail principal donnant sur la voie du DGA-EM, à environ 200 m de l'avenue Gay-Lussac et par un deuxième portail situé à l'angle sud-ouest de la parcelle. Un portillon permet également un accès piéton sur le côté sud. La hauteur de ces portails est de 1,80 m. L'ensemble à l'exception de l'angle Sud-Est (2,5x1,5 m) réservée au poste électrique est fermé par une clôture grillagée posée sur des panneaux en ciment d'une hauteur totale de 2 m minimum.

Le périmètre englobe :

- le forage « Moulin de CAUPIAN »,
- la galerie captante de CAUPIAN,
- le local technique qui abrite le puits n°1 et les installations de pompage,
- le puits n°2,
- un regard de comptage.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est fermé de manière infranchissable par une clôture d'une hauteur de 2 m au minimum et par des portails sécurisés, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable) y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

Les stockages de produits nécessaires à la distribution en eau seront posés sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :**

Les travaux suivants sont réalisés **dans un délai de 1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- La clôture est contrôlée et remise en état si nécessaire. La hauteur des portails est portée à 2 m au minimum en cas de remplacement.
- Sécuriser côté sud le portail et le portillon conçus avec des barres horizontales afin de les rendre infranchissables.



## **ARTICLE 8. 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le **périmètre de protection rapprochée** de la Galerie « CAUPIAN » concerne 42 parcelles situées sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES pour une superficie d'environ 106 hectares (plan et états parcellaires en **annexe 4**).

Il a approximativement la forme d'un quadrilatère de 1 250 m de large sur 1 000 m de profondeur, limité :

- au Nord et à l'Ouest, par la rive droite de la Jalle de Saint Médard, jusqu'au confluent avec le ruisseau de Bonneau,
- à l'Est par la route départementale RD 211 ou avenue Gay-Lussac,
- au Sud, par une ligne fictive, qui part de la RD 211 en face d'une entrée société ARIANEGROUP (ex SNPE), pénètre dans le DGA EM - site Gironde, suit la limite du camp militaire et rejoint la Jalle de Saint Médard au confluent avec le ruisseau de Bonneau.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

### **PRESCRIPTIONS :**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **interdites** :

1. Les prélèvements de sables, graviers et argiles ;
2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
3. Les sections en déblai et les excavations de plus de 2,5 m à l'exception de celles qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales et de conduites de gaz à usage domestique, des câbles d'alimentation électrique et de commandes ; la réalisation de ces exceptions respecteront les prescriptions de l'article 8-4 du présent arrêté en particulier les alinéas 4 à 5 ;
4. Le creusement de puits, de doublets géothermiques, de forages autres les ouvrages nécessaires à l'adduction d'eau publique et des ouvrages d'études ou de suivi environnemental de la qualité des eaux, réalisés dans les règles de l'art, sous le contrôle d'un hydrogéologue compétent ;
5. L'adjonction de produit chimique ou potentiellement toxique lors de la réalisation des forages autorisés ;
6. Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique. (Le traitement anti-termites des habitations est réalisé par géo-membrane (interdiction de traiter les sols via des produits chimiques) ;
7. L'utilisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ;
8. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
9. L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
10. L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et d'eaux usées de toute nature susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux autres que domestiques à savoir :
  - le stockage d'eaux usées domestiques issues des assainissements non collectifs autorisés des constructions existantes ou des nouvelles constructions ou extensions de bâtiments trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;
  - le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour des usages domestiques (ce type de stockage respecte la réglementation en vigueur, son étanchéité est vérifiée régulièrement par du personnel habilité) ;
11. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et herbages ;
12. Le déversement dans le sol ou le sous-sol d'effluents autres que les eaux pluviales ;



13. Les constructions de bâtiments ou d'habitations non raccordés au réseau d'assainissement ;
14. L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux : lisiers, purin, vinasses, boues de stations d'épuration, eaux usées d'origine industrielle et domestique hormis les eaux usées domestiques issues des assainissements non collectifs des habitations trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement ;
15. L'établissement d'étables ou de stabulations libres, permanentes ou mobiles, à l'exception d'animaux de loisir en nombre limité ;
16. L'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés à l'élevage intensif ;
17. Le défrichage (Le défrichage consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain) ;
18. La création d'étangs ou de plans d'eau ;
19. La création ou l'agrandissement de cimetière ;
20. Le camping et caravaning non raccordé à un réseau collectif d'assainissement ;
21. Les nouvelles d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **réglementées** :

22. L'occupation des sols dans ce périmètre est fixée par le document d'urbanisme de Bordeaux Métropole datant de 21 juillet 2006 révisé le 16 décembre 2016. Le zonage actuel est maintenu. Seule une modification en zone N correspondant aux zones naturelles à protéger en raison de la valeur écologique du site et/ou des paysages peut être autorisée. Les futurs documents d'urbanisme devront prendre en compte la sensibilité de l'environnement.
23. Toutes les constructions anciennes ou nouvelles sont raccordées à réseau collectif d'assainissement d'eaux usées à l'exception des nouvelles constructions, rénovations ou extensions de bâtiments ou d'habitations trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement ;
24. Les fondations nécessitant des excavations de plus de 2,5 mètres de profondeur pourront être autorisées sous réserve de la production d'une étude technique démontrant que les travaux ne portent pas atteinte à la nappe du Miocène. Elle sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire ;
25. Les assainissements non collectifs (ANC) des nouvelles constructions, rénovations ou extensions de bâtiments ou d'habitations trop éloignées des possibilités du réseau collectif d'assainissement respectent la réglementation en vigueur. Ils devront être contrôlés tous les cinq ans. Les travaux de mise en conformité seront à la charge des propriétaires ;
26. Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Un diagnostic approfondi des réseaux publics d'eaux usées, par exemple par passage de caméra, est réalisé au moins tous les dix ans ;
27. Les fonctionnements des stations d'épurations existantes et la qualité des rejets existants seront rigoureusement contrôlés et si nécessaire immédiatement remises aux normes les plus strictes.
28. Les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) devront être recueillies et traitées pour être évacuées selon la réglementation existante applicable à ces rejets ;
29. Les créations de voies de circulation ou les modifications du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :
  - créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
  - recueillir et traiter les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées, avant rejet au milieu naturel,
  - mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.

Les études seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

30. Tous les forages de reconnaissance seront soumis à déclaration. Ils seront par la suite soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en piézomètres après accord de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes ;
31. Les remblais seront effectués en matériaux inertes ;
32. L'entretien des fossés est réalisé sans créer de zone d'accumulation d'eau ;
33. L'entretien des voies publiques de circulation et de transport, des parkings collectifs ou publics, des bordures de plans d'eau privés et publics, est réalisé par des moyens mécaniques ou manuels.
34. L'usage de produits phytosanitaires est autorisé sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage) ;
35. Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
36. Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté et l'écoulement naturel des eaux ;
37. Les projets de modification et d'extension des installations classées pour la protection de l'environnement (susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux) existantes sur les sites existants avant la date de signature de l'arrêté feront l'objet d'études sur les risques potentiels de pollution des eaux captées par l'ouvrage et présenteront les dispositions prévues pour la sauvegarde des eaux (cf. article 8-4 point 2). Ces études et ces dispositions seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :**

38. **Dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté**, les assainissements non collectifs (ANC) des bâtiments, habitations existants sont vérifiés. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires et réalisés selon les délais fixés par la réglementation en vigueur concernant les ANC ;
39. **Dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté**, les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur ;
40. **Dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté**, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie **dans un délai de 6 mois** après notification de l'arrêté et conservée en mairie de SAINT-MEDARD-EN-JALLES. Sur la base de cette liste qui sera fournie au permissionnaire, les puits sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis si nécessaire en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, **dans un délai maximal de 3 ans** après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadernassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire.

### **ARTICLE 8. 3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Le périmètre de protection éloignée** d'une superficie d'environ 2500 hectares concerne les communes de LE HAILLAN, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC et SAINT-MEDARD EN JALLES (plan joint en **annexe 5**).

Il correspond, approximativement, à un carré de 5 000 mètres de côté, délimité :

- au Nord par la ligne électrique haute tension qui traverse le Bois de Sans-Soucis jusqu'au lieu-dit « Les Biges », le prolongement le long de la piste cyclable jusqu'à la « gare cycliste », la route qui va jusqu'à l'Ancien Moulin de GAJAC en passant par Gabachot. Cette limite englobe la totalité de l'établissement Ariane groupe (2017) anciennement site de la poudrerie.
- à l'Ouest, par la route qui va de MARTIGNAS-SUR-JALLE au Moulin de Bonneau, puis les clôtures qui contournent le site DGA essai missile jusqu'à l'angle Nord-Ouest. Cette limite inclut la totalité du site.
- au Sud, par la route RD 213 depuis le bourg de MARTIGNAS-SUR-JALLE jusqu'au rond- point du circuit Auto-Moto.
- à l'Est, par les routes et chemins qui vont de GAJAC à la RD 213. Cette limite est commune au PPE des forages de « SMIM 2 » et « GAJAC 4 ». Elle permet d'inclure la plus grande partie du bassin versant du ruisseau « Magudas ».

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource. Une vigilance accrue est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées.

Toute activité nouvelle doit prendre en compte la sensibilité particulière de l'aquifère capté de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

**A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont notamment réglementés les installations, opérations, travaux, activités, occupations du sol, et aménagements suivants :**

1. Tout nouveau projet susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
2. La protection des eaux souterraines et superficielles devra être prise en compte pour tout nouvel aménagement qu'il soit public ou privé. Dans le cas de projets soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent, par une étude hydrogéologique approfondie, faire le point sur les risques potentiels de pollution de la nappe captée et doivent présenter les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux ;
3. La création de tout nouveau forage captant les aquifères du Miocène et de l'Oligocène fera l'objet d'une autorisation même pour un usage domestique. Il sera réalisé dans les règles de l'art avec cimentation de tête et absence de mélange d'aquifères conformément à la réglementation ;
4. La création de tous nouveaux forages de reconnaissance sera soumise à déclaration. Ils seront soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en piézomètres après accord du maître d'ouvrage et de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes et le maître d'ouvrage ;
5. La création de voies de circulation (routes, voies ferrées...) et la modification du tracé et du gabarit de voies de circulation actuelles seront réalisées notamment suivant les prescriptions suivantes :
  - créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
  - recueillir et traiter les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées, avant rejet au milieu naturel,
  - mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.
6. Les fonctionnements des stations d'épurations et la qualité des rejets seront rigoureusement contrôlés et si nécessaire immédiatement remis aux normes les plus strictes ;
7. La conception et la réalisation des réseaux d'eaux usées et pluviales (réseaux étanches...) font l'objet d'une attention toute particulièrement ;
8. Le contrôle régulier des ouvrages collectifs de transport et de stockage d'eaux usées doit être effectué. En cas de dysfonctionnement avéré, un diagnostic sera réalisé et toutes les mesures seront prises pour y remédier ;
9. Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement seront effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté et l'écoulement naturel des eaux ;
10. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent communiquer à la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle Aquitaine et au permissionnaire les résultats des suivis environnementaux mis en place ainsi que tout accident ayant pu générer une pollution des sols et des eaux.

**ARTICLE 8. 4 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES**

1. Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
2. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde) en précisant :
  - 2.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
  - 2.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

3. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
  - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
  - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
  - La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
  - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
  - Les travaux sont strictement encadrés.
  - En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
  - Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
4. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
5. Une convention relative à une procédure d'alerte en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de contaminer la nappe captée, en provenance du site Ariane Groupe a été signée en mars 2016 entre Bordeaux Métropole, Suez Eau France et les sociétés HERAKLES et ROXEL (aujourd'hui Ariane Groupe –juillet 2017).
6. Un plan d'alerte et d'intervention impliquant les communes de LE HAILLAN, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC et SAINT-MEDARD EN JALLES, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi et en tout état de cause **dans un délai de trois ans**.
7. Tout nouveau projet susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux sera intégré dans le plan d'alerte et d'intervention.

#### **ARTICLE 8. 5 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 8. 6 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).



**L'eau brute** de la galerie « CAUPIAN » est **conforme aux limites de qualité** des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le suivi des paramètres caractéristiques de l'eau réalisé depuis 1990 présente en moyenne une qualité constante, toutefois des variations plus ou moins importantes sont constatées (pH, sulfates, fer total, manganèse, ions ammonium...) dues probablement à des arrivées d'eau différentes selon les pompages dans les deux puits, ou via la nappe phréatique du Plio-Quaternaire et/ou lors des crues de la Jalle.

L'eau brute est moyennement minéralisée (conductivité de 495  $\mu\text{S}/\text{cm}$  à 25°C, TH de 21°F, TAC de 20°F). La turbidité moyenne est de 0,9 NFU. Les teneurs en fer total de l'eau brute sont en moyenne de 144  $\mu\text{g}/\text{l}$ , des dépassements supérieurs à 200  $\mu\text{g}/\text{l}$  ont été parfois enregistrés. Les teneurs en manganèse sont en moyenne de 43  $\mu\text{g}/\text{l}$ , des dépassements supérieurs à 50  $\mu\text{g}/\text{l}$  ont été régulièrement enregistrés. Durant la période d'arrêt de son exploitation, les teneurs en fer et en manganèse ont été très élevées, ainsi que la turbidité. La teneur en carbone organique total (COT) moyenne est de 1,5 mg/l, un pic à 5,8 mg/l. La teneur en ions ammonium jusqu'à l'arrêt de l'exploitation en 2011 a varié d'un minimum de 0,01 à un maximum de 0,58 mg/l. Depuis sa remise en service, sa teneur n'a pas dépassé 0,1 mg/l. Elle présente en moyenne une bonne qualité bactériologique, quelques rares contaminations bactériologiques ont été relevées.

**Toutefois**, l'eau brute présente des contaminations anthropiques (rarement des traces de pesticides, des composés organo-halogénés volatiles(COHV) dont le trichloroéthylène et des perchlorates).

La contamination par COHV et par perchlorates est en relation avec une pollution constatée en 2002 pour le premier paramètre et en 2010 pour le second sur des sites industriels implantés sur la commune de Saint Médard en Jalles.

Ces pollutions sont suivies par les services des installations classées pour l'environnement. Par arrêtés préfectoraux successifs depuis celui du 28/11/2007, l'établissement a été tenu de mettre en œuvre des travaux de dépollution de l'eau (remédiation des pollutions historiques et traitement adapté des eaux de rejets industriels) et d'effectuer un suivi analytique de l'eau brute de la galerie de « CAUPIAN » et de l'eau distribuée. De plus, une convention relative à une procédure d'alerte en cas de déversement accidentel a été signée en 2016 entre Bordeaux Métropole, Suez Eau France et les sites industriels.

**Cette eau nécessite avant distribution un traitement** d'élimination du fer total et du manganèse et un abattement éventuellement nécessaire des teneurs en COHV dont le trichloroéthylène, en perchlorates, en COT et en pesticides.

Les eaux brutes issues de la Galerie « CAUPIAN » et les eaux issues du forage « CAUPIAN » sont transférées vers la station de traitement « GAJAC » avec l'ensemble des eaux brutes mélangées issues des forages et de la source du site « CAP DE BOS » et le forage « GAJAC 4 ». La bache intermédiaire de stockage d'eaux brutes d'une capacité de 2000 m<sup>3</sup> implantée sur le site du forage « GAJAC 4 » est by-passée depuis 2017. Les eaux issues des forages « GAJAC 5 » et « SMIN 2 » présents sur le site de la station sont rajoutées après passage dans une tour d'oxydation.

La capacité actuelle (2017) de traitement de la station de « GAJAC », sur la commune de Saint Médard en Jalles, a été calculée pour un débit de pointe de 26 640 m<sup>3</sup>/j.

**La filière de traitement** mise en œuvre comprend :

- Une filtration sur 4 filtres de type sable/dioxyde de manganèse précédée d'une coagulation à base de sel d'aluminium (surface unitaire 33,3 m<sup>2</sup>, vitesse de filtration inférieure à 15 m/h) ;
- Une filtration sur 4 filtres de type charbon actif en grains (surface unitaire 33,3 m<sup>2</sup>, vitesse de filtration inférieure à 15 m/h) ;
- Un traitement de désinfection au chlore gazeux en amont du réservoir de stockage de 2000 m<sup>3</sup> et en sortie d'usine ;
- Une remise au pH d'équilibre avec injection de soude en sortie bache.

Le lavage des filtres s'effectue par de l'eau traitée re-désinfectée au chlore gazeux.

Les filtres de type sable/dioxyde de manganèse et charbon actif en grains sont couverts pour éviter la formation d'algues (préservation de la qualité de l'eau), empêcher l'accès aux insectes et oiseaux et protéger l'installation de traitement vis-à-vis des actes de malveillance.

Les eaux traitées désinfectées sont refoulées vers les étages de pression « côte 75 » et « côte 40 » du réseau de distribution Bordeaux Métropole.

**L'eau distribuée** est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Après la filière de traitement et de mélange, les teneurs en trichloroéthylène mesurées restent inférieures à la limite de qualité (somme trichloroéthylène et tétrachloroéthylène) de 10  $\mu\text{g}/\text{l}$ , celles en perchlorates sont inférieures au seuil de recommandation par la Direction Générale de la Santé (DGS) dans sa note du 27 avril 2015 sur la gestion des risques sanitaires. Par principe de précaution, la DGS a demandé que des recommandations pour la limitation

d'utilisation d'eau soient prononcées pour les nourrissons de moins de 6 mois à partir de 4 µg/L de perchlorate et pour la limitation de consommation d'eau des femmes enceintes et allaitantes (protégeant ainsi fœtus et nourrissons) au-delà de 15 µg/L.

L'objectif de traitement concernant le paramètre turbidité est d'obtenir à 95% du temps, une eau avec une turbidité inférieure à 0,2 NFU et avec au minimum une turbidité inférieure à 0,5 NFU. De plus, cette filière est en mesure d'abattre la teneur en COT afin de limiter la formation de sous-produits de désinfection.

Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

L'ensemble des réactifs utilisés respecte les critères de pureté fixés par les normes européennes et sont autorisés au titre du code de la santé publique.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée. L'installation de traitement d'eau doit être équipée de dispositifs anti-retour adaptés aux risques afin d'éviter toute pollution de l'eau traitée par de l'eau brute ou de l'eau de surface (eau de ruissellement, Jalle...). Les canalisations doivent être identifiées en fonction de la qualité de l'eau transportée.

Le rejet des eaux de lavages des filtres de traitement dans le milieu naturel n'entraîne aucune particule solide dans le cours d'eau et respecte les seuils de l'objectif de qualité du milieu récepteur.

La maîtrise des eaux de lavage et de maturation des filtres est assurée (en 2017) par les étapes suivantes :

- Les eaux de maturation des filtres à sable/dioxyde de manganèse et à charbon actif en grains sont envoyées directement à la Jalle ;
- Les eaux de lavage des filtres sable/dioxyde de manganèse et des filtres à charbon actif en grains sont décantées dans des bâches distinctes permettant de séparer les eaux épurées des boues de décantation ;
- Les eaux épurées sont rejetées vers la Jalle ;
- Les boues issues des filtres à sables sont refoulées vers l'un des 3 lits filtrants sur radier étanche et les eaux ainsi drainées rejoignent la Jalle ;
- Les boues séchées des lits filtrants et issues des filtres à CAG sont extraites et acheminées par camion dans une filière d'élimination agréée.

## **PRESCRIPTIONS :**

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- Les traitements de désinfection ne doivent pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.
- Dans le cas de l'utilisation d'un produit coagulant minéral à base d'aluminium, le pH de l'eau à traiter doit être suivi en continu et être compris entre 6,0 et 7,5. La concentration en aluminium dans l'eau produite ne doit pas dépasser 200 microgrammes par litre.
- L'utilisation des polymères pour la coagulation ne doit pas entraîner des concentrations en monomères supérieures aux limites de qualité de 0,10 microgrammes par litre en moyenne en acrylamide, de 0,5 microgrammes par litre en chlorure de vinyle et de 0,10 microgrammes par litre en épichlorohydrine.
- Le choix du charbon actif en grains est conditionné par la qualité de l'eau à traiter. Sa durée de vie est suivie par les mesures du niveau d'absorption UV à 254 nm et du carbone organique total de l'eau filtrée.
- **Dans un délai d'un an**, un porter à connaissance est adressé au Préfet (DDTM33-police de l'eau) pour présenter les volumes en m<sup>3</sup>/h et la nature des rejets en fonction des types de traitement utilisés ainsi que sur les paramètres cités à la rubrique 2.2.3.0. de la nomenclature « eau ».
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

## **ARTICLE 9. 1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages

de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

Le fonctionnement de la station de traitement est suivi en continu en fonction des étapes de traitement sur l'eau brute et l'eau traitée sur les paramètres :

- Eau brute mélange (GAJAC 4, CAP DE BOS, CAUPIAN), GAJAC 5 et SMIM 2 : turbidité, débit ;
- Eau sortie filtres sable/dioxyde de manganèse : turbidité ;
- Eau traitée départ cote 75 : turbidité, débit, UV254, pH, chlore ;
- Eau stockée dans les bâches : mesure de niveau ;
- Eau de lavage des filtres sables/dioxyde de manganèse sortie bache de décantation : turbidité, débit ;
- Eau de lavage des filtres CAG sortie bache de décantation : débit.

Ces paramètres sont affectés de valeurs guides et de seuils mini et/ou maxi qui permettent d'adapter des actions. Les valeurs sont transmises et enregistrées au télécontrôle Ausone, rue Paulin à Bordeaux et surveillé 24h/24. Les mesures de turbidité sur l'eau brute permettent de réguler les doses d'injection du coagulant. Les mesures de débit permettent d'asservir l'injection de chlore.

Le suivi en continu est complété par des mesures terrain hebdomadaires portant sur les paramètres fer, chlore, pH (mesures tracées sur le fichier sanitaire d'exploitation) et des analyses sur :

- l'eau brute du Forage F1 Bis Cap de Bos *Cryptosporidium et Gardia* (1 fois par an) ;
- l'eau sortie filtres CAG suite à un arrêt de plus de 8 heures des filtres : bactériologiques, nitrites, ammonium, COT ;
- l'eau à la remise en service des filtres CAG après arrêt supérieur à 8 h : bactériologique, nitrites, ammonium et COT ;
- l'eau traitée en sortie station : turbidité, désinfectant, fer et pH (une fois par semaine), pesticides (12 fois par an), *Cryptosporidium et Gardia* (une fois par trimestre), équilibre calco carbonique (2 fois par an) et aluminium (si utilisation de produit coagulant à base d'aluminium une fois par semaine).

La surveillance analytique sera adaptée dans le temps en fonction de la qualité des eaux, des réactifs de traitement utilisés et des modalités de fonctionnement du traitement.

Les consommations de l'ensemble des réactifs de traitement sont suivies et tracées dans le fichier sanitaire.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

## **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique en continu de l'eau traitée est assuré sur les paramètres suivants :
  - Turbidité ;
  - pH ;
  - Taux de désinfectant.

Les résultats de ces mesures sont archivés pendant une année au minimum sur support informatique.

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées. Cette surveillance comprend notamment des analyses régulières de pesticides, COT, trichloroéthylène et le calcul de l'équilibre calco-carbonique.

- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- Le diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réactualisé régulièrement afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

## **ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

L'ouvrage « Galerie de Caupian » Identifiant BSS : BSS001XURC est considéré comme le captage de référence pour le contrôle sanitaire

### **PRESCRIPTIONS :**

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

## **ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION**

Un **plan de sécurisation d'exploitation** est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle des ouvrages ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

Le **plan de sécurisation** doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

## **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

# **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.



## **ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête.

## **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

## **ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et aux maires de LE HAILLAN, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC et SAINT-MEDARD-EN-JALLES concernés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

### **2 –à la charge du permissionnaire :**

- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :

- la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du permissionnaire.

### **3 -à la charge des communes de LE HAILLAN, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC et SAINT-MEDARD EN JALLES :**

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de LE HAILLAN, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC et SAINT-MEDARD-EN-JALLES avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté est affiché dans chaque mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

### **ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 24 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

#### **• Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

#### **• Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

#### **• Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

#### **• Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

#### **• Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## ARTICLE 26 : EXECUTION

- le Permissionnaire,
- les Maires des communes de LE HAILLAN, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC et SAINT-MEDARD-EN-JALLES,
- la Préfète de la Gironde,
- le chef de l'Inspection des installations classées de la Défense,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, **23 SEP. 2019**

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

### ANNEXES :

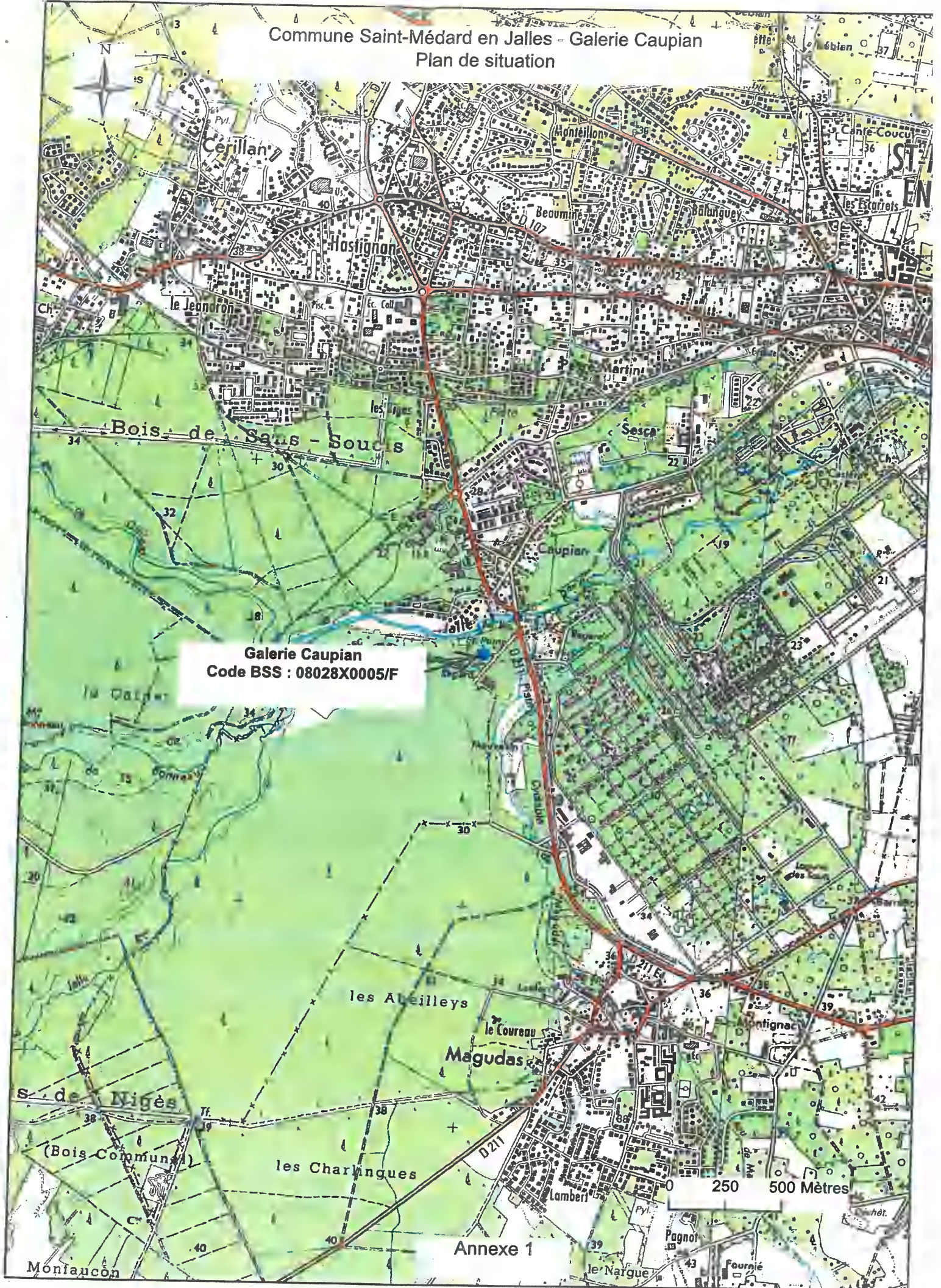
- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe géologique et technique du forage
- annexe 3 : périmètres de protection immédiate - plan
- annexe 4a : périmètre de protection rapprochée - plan
- annexe 4b : périmètre de protection rapprochée - état parcellaire
- annexe 5 : plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (carte générale)

### PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	Communes de LE HAILLAN, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC et SAINT-MEDARD-EN-JALLES	1
DREAL Nouvelle-Aquitaine (unité Départementale Gironde)	1	Inspection des installations classées de la Défense	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1



Commune Saint-Médard en Jalles - Galerie Caupian  
Plan de situation



Galerie Caupian  
Code BSS : 08028X0005/F

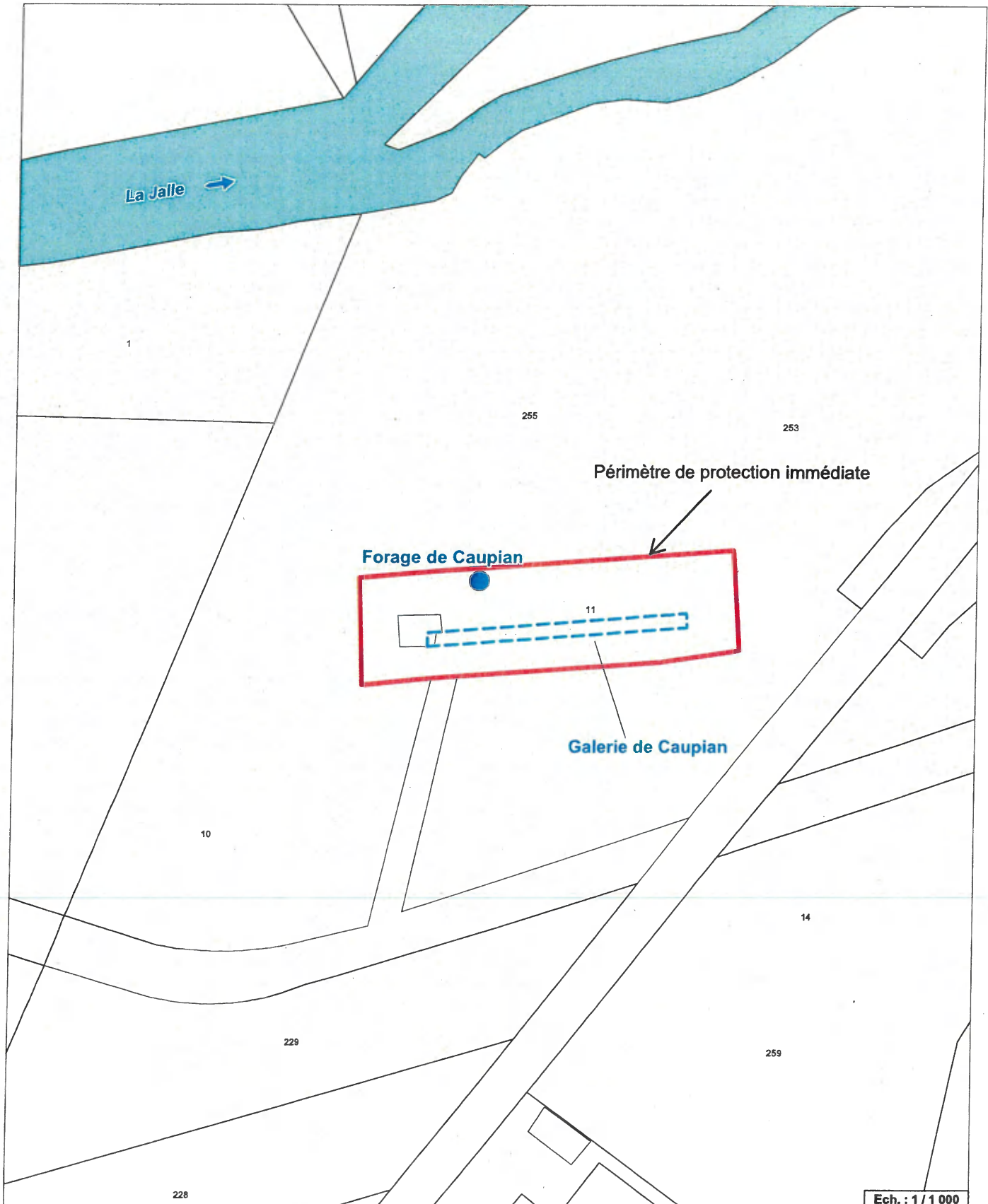
250 500 Mètres

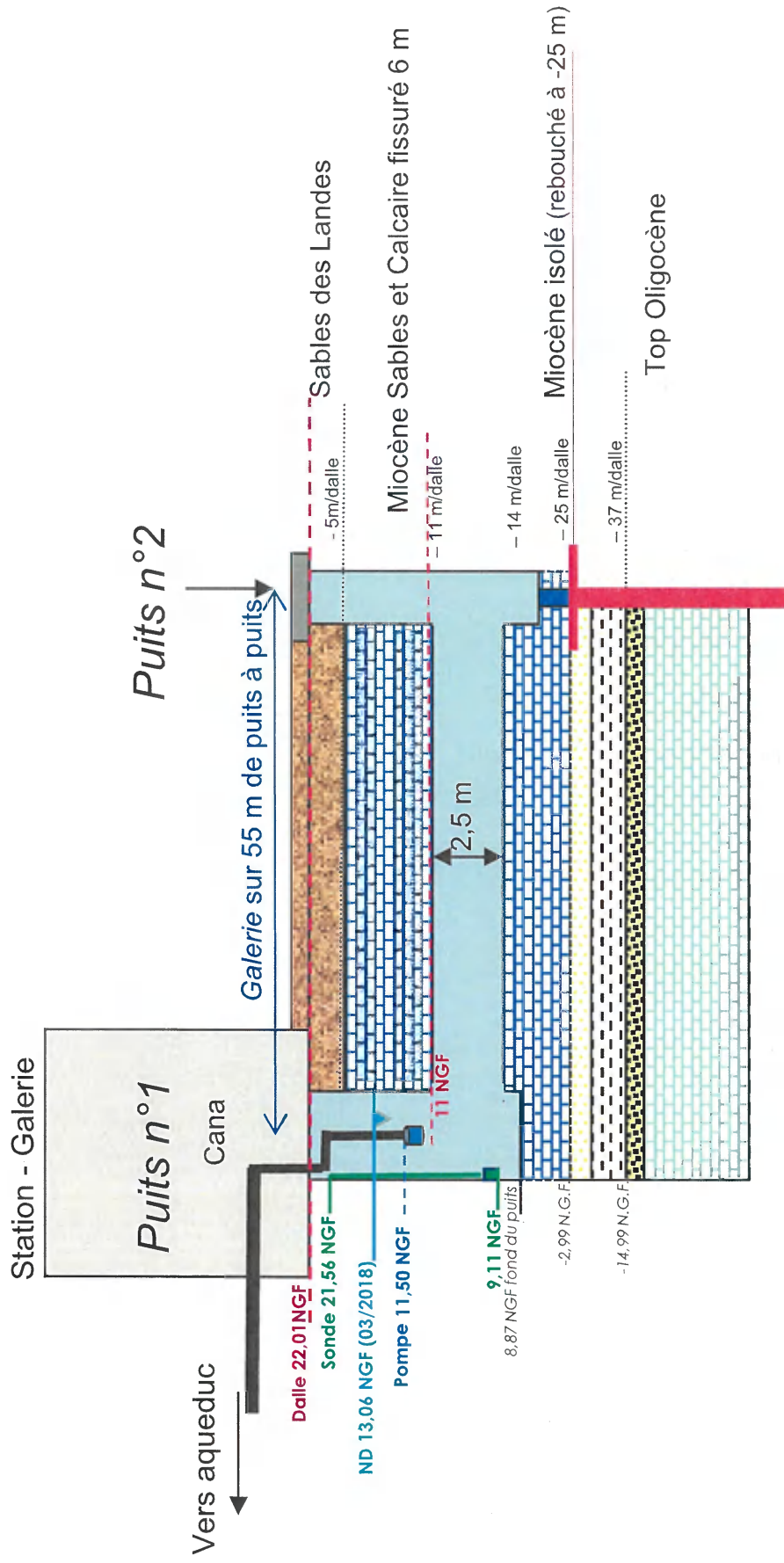
Annexe 1

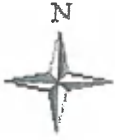




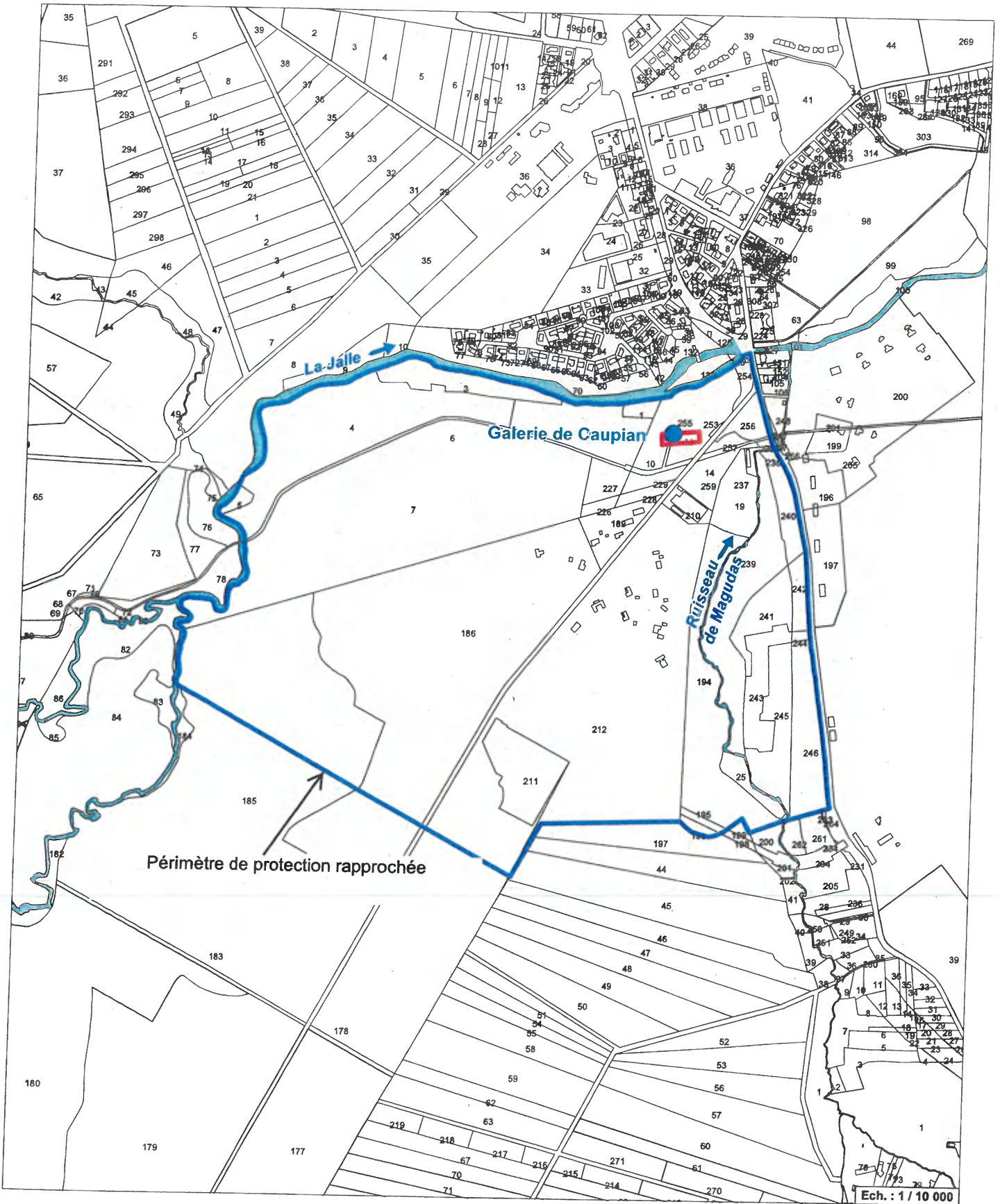
Commune Saint-Médard en Jalles - Galerie Caupian  
Périmètre de protection immédiate







Commune Saint-Médard en Jalles - Galerie Caupian  
Périmètre de protection rapprochée



Annexe 4a

Commune Saint-Médard en Jalles - Galerie Caupian  
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

N° de parcelle	Section	Périmètre de protection	Commune	Adresse parcelle	Contenance totale (m <sup>2</sup> )	Contenance dans le périmètre de protection (m <sup>2</sup> )	Contenance hors périmètre de protection (m <sup>2</sup> )
1	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Les As	24 a 31 ca	24 a 31 ca	0 a 00 ca
2	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Les As	2 ha 31 a 20 ca	2 ha 31 a 20 ca	0 a 00 ca
3	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Les As	1 ha 44 a 00 ca	1 ha 44 a 00 ca	0 a 00 ca
4	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Les As	6 ha 49 a 60 ca	6 ha 49 a 60 ca	0 a 00 ca
5	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Les As	20 a 40 ca	20 a 40 ca	0 a 00 ca
6	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Les As	53 a 44 ca	53 a 44 ca	0 a 00 ca
7	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Les As	15 ha 66 a 40 ca	15 ha 66 a 40 ca	0 a 00 ca
10	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Caupian Sud	16 a 04 ca	16 a 04 ca	0 a 00 ca
11	BZ	PPI	Saint-Médard-en-Jalles	Caupian Sud	17 a 57 ca	17 a 57 ca	0 a 00 ca
14	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Caupian Sud	9 a 39 ca	9 a 39 ca	0 a 00 ca
19	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	1 ha 10 a 00 ca	1 ha 10 a 00 ca	0 a 00 ca
25	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	47 a 60 ca	47 a 60 ca	0 a 00 ca
185	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Fief de Candale Est	30 ha 22 a 40 ca	8 ha 50 a 91 ca	21 ha 71 a 49 ca
186	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Fief de Candale Est	20 ha 64 a 40 ca	17 ha 47 a 75 ca	3 ha 16 a 65 ca
189	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Fief de Candale Est	1 ha 00 a 24 ca	1 ha 00 a 24 ca	0 a 00 ca
194	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	4 ha 09 a 00 ca	4 ha 09 a 00 ca	0 a 00 ca
195	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	14 a 20 ca	14 a 20 ca	0 a 00 ca
196	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	12 a 80 ca	12 a 80 ca	0 a 00 ca
210	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Route du Caepe	1 a 21 ca	1 a 21 ca	0 a 00 ca
211	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Fief de Candale Est	1 ha 97 a 50 ca	1 ha 97 a 50 ca	0 a 00 ca
212	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Fief de Candale Est	27 ha 71 a 45 ca	27 ha 71 a 45 ca	0 a 00 ca
226	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Les As	17 a 51 ca	17 a 51 ca	0 a 00 ca
227	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Les As	61 a 82 ca	61 a 82 ca	0 a 00 ca
228	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Caupian Sud	24 a 73 ca	24 a 73 ca	0 a 00 ca
229	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Caupian Sud	30 a 58 ca	30 a 58 ca	0 a 00 ca
237	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	11 a 49 ca	11 a 49 ca	0 a 00 ca
238	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	0 a 96 ca	0 a 96 ca	0 a 00 ca
239	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	3 ha 34 a 15 ca	3 ha 34 a 15 ca	0 a 00 ca
240	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	76 a 65 ca	76 a 65 ca	0 a 00 ca
241	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	1 ha 18 a 91 ca	1 ha 18 a 91 ca	0 a 00 ca
242	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	45 a 49 ca	45 a 49 ca	0 a 00 ca
243	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	1 ha 26 a 15 ca	1 ha 26 a 15 ca	0 a 00 ca
244	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	6 a 25 ca	6 a 25 ca	0 a 00 ca
245	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	1 ha 88 a 41 ca	1 ha 88 a 41 ca	0 a 00 ca
246	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Mauvezin	1 ha 91 a 99 ca	1 ha 91 a 99 ca	0 a 00 ca
253	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Caupian Sud	2 a 38 ca	2 a 38 ca	0 a 00 ca
254	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Caupian Sud	24 a 36 ca	24 a 36 ca	0 a 00 ca
255	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Caupian Sud	2 ha 09 a 26 ca	2 ha 09 a 26 ca	0 a 00 ca
256	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Caupian Sud	52 a 22 ca	52 a 22 ca	0 a 00 ca
257	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Caupian Sud	14 a 28 ca	14 a 28 ca	0 a 00 ca
258	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Route du Caepe	3 a 60 ca	3 a 60 ca	0 a 00 ca
259	BZ	PPR	Saint-Médard-en-Jalles	Route du Caepe	69 a 52 ca	69 a 52 ca	0 a 00 ca
<b>Superficie totale du PPR (hors voirie)</b>						<b>105 ha 88 a 15 ca</b>	



Commune Saint-Médard en Jalles - Galerie Caupian / Gajac 4 / SMIM 2  
Périmètres de protection rapprochée et éloignée

